



## Arrêt

n° 115 672 du 13 décembre 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X, agissant en son nom propre et avec  
2. X, en qualité de représentants légaux de :  
X

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juillet 2013, en son nom personnel, par Mme X et avec M. X, en tant que représentants légaux de leur enfant mineur X, qui se déclarent de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>), pris le 20 juin 2013.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 15 octobre 2013.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES *loco* Mes D. MATRAY et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 (CEDH), approuvée par la loi du 13 mai 1955, du principe de l'unité familiale, des principes de bonne administration, de minutie, de prudence, de précaution, gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit, de légitime confiance et de sécurité juridique, des articles 7, 62 et 74/3 de la loi, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le moyen ne peut être accueilli. Il ressort des termes de l'article 52/3 de la loi, que lorsque le Conseil rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1, 1°, de la même loi, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, pris par le Conseil de céans le 13 juin 2013.

Il a par conséquent été répondu aux risques spécifiques de violation allégués par la partie requérante au regard de l'article 3 de la CEDH. L'existence d'un recours en cassation pendant devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt susmentionné demeure sans incidence sur ces constats.

La partie requérante n'a dès lors plus d'intérêt actuel au moyen.

S'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Pour rappel, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Quant aux conséquences potentielles de la décision attaquée sur la situation et les droits de la partie requérante, le Conseil relève qu'elles découlent des choix procéduraux de la partie requérante qui, d'une part, n'a pas demandé en temps utile que le sort de sa demande d'asile soit lié à celui de son époux, arrivé préalablement sur le territoire belge, et, d'autre part, n'a pas fait valoir sa situation familiale auprès de la partie défenderesse dans le cadre d'une autre demande. Elles ne peuvent être imputées à la décision attaquée qui tire les conséquences en droit de la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et de la clôture de la procédure d'asile de la partie requérante par l'arrêt susmentionné du Conseil de céans.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 6 décembre 2013, la partie requérante signale que son recours introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de l'arrêt du 13 juin 2013 précité a été déclaré inadmissible et s'en réfère dès lors à la sagesse du Conseil.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT